

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation Centre-Ville de La Baie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation Centre-Ville de La Baie soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation de la deuxième édition de l'activité intitulée Festi-Frette, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68237

Gouvernement du Québec

### **Décret 279-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Transformation du bâtiment de la Mission catholique des Oblats de Marie-Immaculée en centre culturel intergénérationnel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Transformation du bâtiment de la Mission catholique des Oblats de Marie-Immaculée en centre culturel intergénérationnel, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68238

Gouvernement du Québec

### **Décret 280-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Laval de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Laval et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Centre d'interprétation des biosciences Armand-Frappier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Centre d'interprétation des biosciences Armand-Frappier, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68239

Gouvernement du Québec

### **Décret 281-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à Nature-Action Québec inc. de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE Nature-Action Québec inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, pour la réalisation du projet intitulé De la maison à l'école... en transport actif!;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Nature-Action Québec inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Nature-Action Québec inc. soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, pour la réalisation du projet

intitulé De la maison à l'école... en transport actif!, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68240

Gouvernement du Québec

### **Décret 282-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour amorcer la mise en œuvre du Plan des rivières, au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Ville de Québec entend mettre en œuvre le Plan des rivières qui vise notamment à améliorer l'accessibilité aux rivières, tout en préservant leur qualité, en protégeant et mettant en valeur les milieux naturels sensibles et en renforçant le sentiment d'appropriation des citoyens envers les rivières et leurs milieux environnants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec appuie la Ville de Québec afin d'amorcer la mise en œuvre de ce plan;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à la Ville de Québec une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour amorcer la mise en œuvre du Plan des rivières, au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :